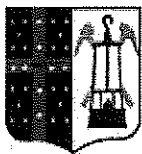


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 89 Règlement droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public - Année 2019 et suivantes 5212/366-48

Le Conseil Communal,

Service :

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Références : -

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2019 à 2025 adopté par le conseil Communal en date du 26 octobre 2018 ;

Revu le règlement redevance du droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public pour les Années 2015 et suivantes adopté par le conseil Communal en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu l'augmentation des charges générées par le placement sur le domaine public de loges foraines ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la redevance pour s'approcher d'un taux de couverture acceptable ;

Considérant qu'il est important de tenir compte de la superficie de chaque emplacement forain sur la fête et de la durée d'ouverture des loges ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être **partiellement** reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi dès l'exercice 2019 et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public des loges foraines et des loges mobiles sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Article 2 :

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant

Article 3 :

La redevance est fixée pour 2019 selon la superficie et le nombre de jours d'installation à :

	15 jours (Pâques)	4 jours (autres fêtes)
superficie	forfait	forfait
< 20 m ²	150	60
de 20 à 39 m ²	250	80
de 40 à 59 m ²	350	100
de 60 à 79 m ²	450	120
de 80 à 99 m ²	550	140
de 100 à 149 m ²	650	160
de 150 à 199 m ²	800	200
de 200 à 249 m ²	950	225
de 250 à 299 m ²	1100	250
de 300 à 350 m ²	1250	275

> 350m²

1400

300

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

L'occupation de l'emplacement est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Echevin délégué.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation prévue par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public en vigueur, le taux ci-dessus seront doublés et ce, sans préjudice d'obtention de l'autorisation.

Article 5 :

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est due dans tous les cas au plus tard vingt jours avant le début de la fête par la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation.

Article 6 :

Une amende équivalente au montant total des droits de place relatifs aux emplacements forains à tout comité des fêtes ou organisateur d'événement qui organiserait sur le territoire communal une fête foraine sans l'autorisation préalable de l'Administration communale de Sambreville et sans les modalités prévues par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public en vigueur.

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,


(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**



Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre, *FF*



Jean-Charles LUPERTO